

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 116-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.136

Déposée le: 05.04.2019

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PS-JS-PSA (Zryd, Magglingen) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Egger, Hünibach)
PS-JS-PSA (Junker Burkhard, Lyss)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: du

Direction: Direction des finances

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Imposition d'après la dépense: halte aux combines fiscales!

Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer impérativement la loi fédérale dans le cadre de l'imposition d'après la dépense et de tenir compte de tous les frais occasionnés par le train de vie (dans le monde entier¹).

Développement :

En vertu de l'article 127, alinéa 2 de la Constitution fédérale, les contribuables – et donc aussi ceux imposés d'après la dépense – doivent être imposés en fonction de leur capacité économique. L'Administration fédérale des contributions avait émis des directives claires en 1993 déjà. Ainsi, les frais occasionnés par le train de vie en Suisse et à l'étranger devraient être imposés. Le Conseil fédéral a explicitement indiqué en 2011 que pour l'imposition d'après la dépense, il fallait tenir compte de tous les coûts, indépendamment du lieu où ils sont occasionnés. Or on apprenait récemment que l'Intendance des impôts bernoise, et donc la Direction des finances,

¹ Circulaire n°9 de l'Administration fédérale des contributions du 3.12.1993, valable jusqu'au 23.7.2018, pt. 2.2. ; Circulaire n°44 de l'Administration fédérale des contributions, remplace la n°9, en vigueur depuis le 24.7.2018, pt. 3.2.

enfreignait gravement ce principe constitutionnel et piétinait donc l'idée de justice fiscale. On ne saurait tolérer que des milliardaires étrangers ne s'acquittent de leurs obligations fiscales qu'à hauteur d'un million de francs – un montant arrêté subjectivement – de frais occasionnés par leur train de vie en Suisse uniquement. Entre 2008 et 2011 par exemple, des milliardaires imposés d'après la dépense n'ont payé que de 400 000 à 500 000 francs d'impôts. Cela correspond à 0,025 pour cent (le quart d'un dixième de pour cent !) de la fortune totale d'un milliardaire affichant un patrimoine de deux milliards de francs. Pour les raisons précitées, cette combine fiscale injuste doit impérativement cesser. Il serait par ailleurs intéressant de savoir si la non-mise en œuvre des prescriptions fédérales a causé des dommages financiers au canton de Berne, et dans ce cas lesquels, et si le Conseil-exécutif est conscient d'avoir enfreint le droit en vigueur en refusant de publier les données fiscales des contribuables imposés d'après la dépense (jusqu'en 2015).

Motivation de l'urgence : Compte tenu de la situation actuelle, il est important que le canton se conforme immédiatement au droit fédéral. Le parlement doit décider.

Destinataire

- Grand Conseil